



Cahier des charges

Demande d'aide Région et FEADER

Appel à projets 2026

Dispositif 73.01.09

PCAIE – Transformation et Commercialisation de produits agricoles pour les agriculteurs et leurs groupements

Plan Stratégique Régional de la Nouvelle-Aquitaine

Version 2 du 22/04/2026

Evolution entre les différentes versions :

V2 du 22/04/2026 : mise à jour du lien d'accès pour le dépôt des dossiers

V1 du 15/04/2026 : version originale

Sous réserve de validation du comité de suivi du 24/04/26



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine × NÉO
TERRA



europe-en-nouvelle-aquitaine.eu

La nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune (2023-2027) a débuté au 1^{er} janvier 2023. Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document unique PAC pour la France avec :

- Les interventions du 1^{er} pilier via le FEAGA pour les soutiens aux revenus et aux marchés ;
- Celles du 2^{ème} pilier à travers le FEADER pour le développement des zones rurales.

Ce document stratégique a été adopté le 31 août 2022 et modifié le 2 mars 2026.

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est l'Autorité de Gestion du PSN.

Le PSN constitue le cadrage des interventions nationales possibles qui prennent la forme de « fiches Type d'opération ». Ce PSN agrège également les éléments financiers au niveau national.

La déclinaison du PSN pour la région Nouvelle-Aquitaine est le Plan Stratégique Régional (PSR). La Région Nouvelle-Aquitaine est désormais Autorité de Gestion régionale pour les mesures non surfaciques du second pilier.

Le présent cahier des charges concerne le dispositif régional 73.01.09 PCAE – Transformation et Commercialisation de produits agricoles relatif au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations et complète les dispositions du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine.

D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région tels que le [Guide du porteur de projet FEADER](#) et le [Guide du porteur de projet MDNA](#) (Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine) tous deux disponibles sur le site : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-de-mon-dossier.html>

SOMMAIRE DE L'APPEL A PROJETS :

I.	Présentation du dispositif	4
a.	Objectifs.....	4
b.	Bénéficiaires éligibles	5
c.	Demandeurs non éligibles	6
d.	Conditions d'éligibilité du projet	6
i.	Eligibilité géographique	6
ii.	Eligibilité temporelle.....	6
iii.	Conditions agroécologiques	8
e.	Calendrier de l'appel à projets.....	11
f.	Sélection	11
g.	Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide.....	12
II.	Modalités de dépôt des candidatures.....	13
III.	Rappel des engagements	14
IV.	Modalités de paiement	16
V.	Modalités de contrôles.....	16
VI.	Information au sujet des données personnelles.....	17
VII.	Définitions	18
	<i>Définition d'une installation dans le cadre d'un dispositif d'aide.....</i>	<i>18</i>
	<i>Définition des conditions agroécologiques.....</i>	<i>19</i>
1-	Certification HVE.....	19
2-	Haute Valeur Naturelle (HVN)	20
3-	IDOKI.....	20
4-	Sillon responsable.....	20
5-	Indice de Régénération.....	20
	Annexe 1 : Liste des produits relevant de l'annexe 1 du TFUE	21
	Annexe 2 : Détail non exhaustif des investissements éligibles et inéligibles.....	23
	Annexe 3 : Liste des pièces justificatives.....	25
	Annexe 4 : Contacts.....	28
	Annexe 5 : Rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER.....	29

I. Présentation du dispositif

a. Objectifs

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCEAE) est un outil phare de la politique agricole de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il s'inscrit dans les orientations de la feuille de route Néo-Terra pour un monde vert, durable et solidaire. 6 ambitions sont définies. L'ambition « se nourrir » est entièrement dédiée à l'agriculture et à l'alimentation :

- Etendre l'agroécologie à l'ensemble des exploitations agricoles tout en suscitant des vocations
- Transformer les produits agroalimentaires au plus proche des territoires de production et consommation
- Rendre accessible à toutes et tous des produits sains, locaux et de qualité

Ainsi, le PCEAE permet de soutenir les investissements visant à améliorer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles. Il se décline en dispositifs d'aide sous forme d'appels à projets complémentaires et indépendants qui sont échelonnés tout au long de l'année.

L'objectif est de permettre un changement de pratiques vers l'agroécologie tout en visant un maintien du potentiel de production et une alimentation saine et locale.

Plus d'information : <https://www.neo-terra.fr/>

Les dispositions du présent règlement d'appel à projets définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du **15/04/2026 au 22/06/2026**, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de l'opération « **PCEAE Transformation et Commercialisation de produits agricoles pour les agriculteurs et leurs groupements** ».

Ce dispositif régional encourage la production d'une alimentation locale, saine et de qualité, contribuant à créer de la valeur ajoutée dans les exploitations agricoles. Il s'inscrit dans le Pacte Alimentaire pour une alimentation durable et locale en Nouvelle-Aquitaine.

Ce dispositif permet de soutenir les investissements de transformation, conditionnement, commercialisation de produits agricoles portés par les agriculteurs, leurs groupements, les personnes morales composées majoritairement d'agriculteurs.

Ce dispositif est marqué par une orientation forte en faveur des projets engagés dans la transition agricole en ciblant : les projets portés par des exploitations certifiées Agriculture Biologique ou Haute Valeur Environnementale (ou équivalent) ou les projets apicoles.

b. Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projets éligibles sont :

1. Les exploitations agricoles, à jour de leurs cotisations sociales¹, qui correspondent à l'une des trois catégories suivantes :

i/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite².

ii/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de la société est agricole, ET
- au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique³, ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement au moins 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent.

iii/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET
- au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale.

Les agriculteurs en cours d'installation (voir VIII. DEFINITIONS page 17) au moment de la demande d'aide devront justifier du respect des critères d'éligibilité en lien avec la structure juridique de leur exploitation, selon les 3 catégories précédentes, au plus tard à la première demande de paiement.

¹ Pour obtenir le bénéfice des subventions en vue de favoriser les investissements de modernisation matériels et immatériels dans les exploitations et entreprises agricoles, elles ont à être quittes, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée, de leurs obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles aux régimes de protection sociale agricole. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de paiements sont réputées s'être acquittées de leurs obligations.

² **Au-delà de 67 ans**, l'agriculteur ne doit pas être en situation de pouvoir cumuler les aides de la PAC et une pension de retraite, **quel que soit le montant de ladite pension et quel que soit le régime légal ou rendu légalement obligatoire, de base et complémentaire liquidé ou partiellement liquidé (y compris la retraite progressive)**. Sont exclus du critère : la pension de réversion qui ne correspond pas aux droits propres d'un individu et l'épargne retraite supplémentaire (par capitalisation et non obligatoire) et autres dispositifs assurantiels non obligatoires, la pension attribuée pour des fonctions électives et la prestation de fidélisation et de reconnaissance attribuée aux sapeurs-pompiers volontaires.

³ L'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

Cependant, l'exploitation devra être immatriculée au Centre de Formalité des Entreprises (détentrices d'un numéro SIREN, SIRET et APE) au plus tard au cours de la phase d'instruction, à la date qui sera notifiée par le service instructeur.

2. Les groupements d'agriculteurs définis comme des personnes morales composées majoritairement d'agriculteurs respectant les conditions fixées pour une exploitation agricole personne physique ou morale décrites au point 1., et qui conditionnent, transforment, ou vendent des produits agricoles (SARL, SAS, SA, GIE...).

c. Demandeurs non éligibles

Les porteurs de projets dont le statut est l'un des suivants sont **inéligibles** à cette opération :

- Les Groupements Fonciers Agricoles (GFA),
- Les Sociétés civiles immobilières (SCI),
- Les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales, dont les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ou SICA⁴,
- Les cotisants solidaires non affiliés à l'ATEXA,
- Les collectivités locales ou leurs groupements, EPCI et SEMOP,
- Les entreprises agroalimentaires, non détenues majoritairement par des exploitations agricoles⁴,
- Les exploitations des établissements d'enseignement agricole⁴,
- Les établissements de développement agricole et de recherche.

d. Conditions d'éligibilité du projet

i. Éligibilité géographique

Le projet est situé en Nouvelle-Aquitaine et le siège social du demandeur (n° SIRET) est situé en Nouvelle-Aquitaine.

ii. Éligibilité temporelle

L'opération « PCAE - Transformation et Commercialisation de produits agricoles pour les agriculteurs et leurs groupements » se présente sous la forme d'un appel à projets ouvert du **15 avril au 22 juin 2026**.

Les porteurs de projet ne pourront pas déposer simultanément un dossier au titre du dispositif régional PCAE – Transformation et commercialisation de produits agricoles.

Un seul dossier [même n° SIRET ou même agriculteur (personne physique ou morale)] par appel à projets est accepté.

⁴ Ces demandeurs sont éligibles sur d'autres dispositifs.

La date de début d'éligibilité est le 1^{er} juin 2025. **Toute dépense engagée avant la date de début d'éligibilité des dépenses est inéligible.**

Une dépense engagée correspond à une dépense ayant fait l'objet d'un premier acte juridique, comme la signature d'un devis ou d'un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur, ou l'émission d'une facture.

La prise en compte des dépenses éligibles s'analyse au regard des demandes de subventions de **l'AAP régional PCAE - Transformation et Commercialisation de produits agricoles (PCAE TC)** antérieures :

1. L'exploitation n'a pas de dossier PCAE TC en cours : la date de début d'éligibilité temporelle est le 1^{er} juin 2025,
2. L'exploitation a un dossier PCAE TC en cours, la date de début d'éligibilité temporelle est :
 - La date de dépôt de la demande de solde du dossier précédent⁵ (dans ce cas, le dépôt de la demande de solde doit être antérieur au dépôt de la nouvelle demande d'aide),
 - Le 1^{er} juin 2025 en cas d'abandon notifié au service instructeur en amont du dépôt de la demande d'aide⁵ ou,
 - La date de notification de la déchéance de droits⁵, en l'absence de demande de solde transmise dans les délais impartis.

La demande d'aide peut être déposée après le début d'engagement des dépenses mais impérativement avant l'achèvement matériel du projet pour lequel l'aide est demandée, sous peine d'inéligibilité de la totalité du projet.

Ainsi, tout porteur de projet ayant débuté son opération avant le dépôt de sa demande d'aide devra être en capacité, au moment de la demande de solde du dossier, d'attester que son projet s'est matériellement achevé après le dépôt de sa demande d'aide⁶.

⁵ Les dépenses engagées (devis signé ou bon de commande) avant cette date ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets.

⁶ Il pourra transmettre à cet effet au service instructeur l'un des éléments suivants :

- Un bon de livraison de matériel ou d'équipement présent dans le projet du dossier de demande d'aide daté d'après le dépôt de la demande d'aide ;
- Une facture relative à un investissement présent dans le projet exposé à la demande d'aide, dont la date d'émission est postérieure à la date de dépôt de la demande d'aide.

Le porteur de projet veillera à la cohérence de la date d'achèvement des travaux déclarée auprès des services d'urbanisme (DAACT), postérieure à la date de dépôt de la demande de subvention.

iii. Conditions agroécologiques

a) Pour les projets individuels :

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent :

- aux demandeurs dont l'exploitation est certifiée ou en conversion en **Agriculture Biologique** sur l'atelier/ les ateliers objets de la demande d'aide. Les exploitations qui sont en première année de conversion au moment du dépôt de la demande devront fournir une attestation d'engagement de l'organisme certificateur. Une attestation d'engagement sur l'honneur sera transmise au dépôt du dossier pour les NI/JA installés depuis moins de 18 mois, sur une exploitation sans historique (Nouveau numéro de SIRET).
- aux demandeurs dont l'exploitation est **certifiée Haute Valeur Environnementale (HVE)**. Sont également reconnues les démarches équivalentes ou supérieures répondant aux mêmes exigences environnementales et certifiées par un organisme externe, telles que IDOKI, Sillon Responsable (niveau avancé ou confirmé), Indice de Régénération (niveau intermédiaire ou avancé) ou HVN⁷. Une attestation d'engagement sur l'honneur sera transmise au dépôt du dossier pour les NI/JA installés depuis moins de 18 mois, sur une exploitation sans historique (Nouveau numéro de SIRET). Les exploitations en cours de certification devront fournir une attestation d'audit favorable du technicien accompagnateur, avant la clôture de l'appel à projets.
- aux **apiculteurs**.

b) Pour les projets dont le demandeur est un groupement d'exploitations agricoles :

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs dont au moins 50% des associés répondent aux critères présentés ci-dessus au a).

Les trois conditions (Bio, HVE ou équivalent, Apicole) peuvent se compléter, c'est-à-dire qu'une partie des agriculteurs peut répondre au critère « Bio » tel que présenté, une autre au critère « HVE », et une autre au critère « apicole », dans la mesure où ils représentent au moins 50% des associés.

Ex : projet collectif de 10 exploitations : 2 certifiées Bio ; 1 en conversion Bio ; 1 certifiée HVE ; 1 Apiculteur - TOTAL : 5 des 10 associés répondent aux conditions soit 50 % du collectif qui est donc éligible.

Les agriculteurs en cours d'installation au moment de la demande d'aide, dont l'exploitation n'a pas d'historique devront justifier du respect des critères d'éligibilité « Conditions agroécologiques » au plus tard à la première demande de paiement.

Cas particuliers des exploitations sans surface agricole utile :

- Les apiculteurs et les éleveurs réalisant leur activité en estive ou sur parcours non déclaré à la PAC sont exemptés de ces conditions agroécologiques.

⁷ Définition des démarches équivalentes : HVN, IDOKI, Sillon Responsable, Indice de Régénération.

- Par ailleurs, lorsque l'exploitation n'a pas de surface agricole utile, elle peut justifier du respect des conditions agroécologiques dans une autre exploitation dont le(s) porteur(s) de projets détiennent directement au moins 25% des parts sociales au titre de chef d'exploitation ou de dirigeant de cette dernière.

Cas particulier des exploitations nouvellement créées (actives depuis moins de deux ans) :

Ces exploitations ne disposant pas d'historique des pratiques agricoles antérieures, la vérification des conditions agroécologiques sera réalisée au dépôt de la première demande de paiement de l'aide.

iv. Produits entrants et sortants

Pour les activités de transformation concernées par le projet, les produits entrants doivent majoritairement être issus de l'annexe 1 du TFUE (cf. liste en Annexe 1), les produits sortants peuvent être issus de l'annexe 1 ou non.

Les projets portant sur des produits de la pêche, de l'aquaculture et de la filière vinicole sont inéligibles.

Concernant la filière volaille de chair et poules pondeuses, seuls les projets, dont les volailles sont élevées en plein air sont éligibles.

Les projets de transformation et commercialisation de produits agricoles destinés aux animaux d'élevage et de compagnie sont inéligibles.

v. Coûts admissibles : dépenses éligibles / dépenses inéligibles

Les investissements éligibles / inéligibles sont détaillés par catégories en annexe 2 de cet appel à projets.

1) Les **dépenses éligibles** concernent notamment :

- **Les dépenses de travaux** : construction, extension, rénovation, électricité, plomberie, charpente, dalles béton, ... Les dépenses sont HT.
- **Les dépenses d'équipements** : achat de matériels et d'équipements neufs ou reconditionnés⁸, chambres froides, panneaux sandwich, les équipements de production

⁸ Les matériels d'occasion reconditionnés sont éligibles sous réserve :

- 1) Qu'ils soient vendus par un professionnel qui garantit qu'il a été reconditionné conformément à l'article R-122 du code de la consommation. Ce professionnel doit avoir un code APE correspondant à une des sous-classes suivantes :
 - a. 3312Z Réparation de machines et équipements mécaniques,
 - b. 3319Z Réparation d'autres équipements
 - c. 4661Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole,
 - d. 2830Z Fabrication de machines agricoles et forestières,
 - e. 2893Z Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire.
- 2) Que le vendeur fournisse une attestation sur l'honneur, datée et signée, indiquant l'origine exacte du matériel ou accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat du matériel, et confirmant que le matériel n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années. Si le vendeur n'a pas acquis le matériel neuf ou s'il l'a acquis depuis moins de 5 ans, une attestation sur l'honneur doit être fournie pour chaque acheteur ayant acquis le matériel dans les 5 ans précédant l'achat du matériel par le demandeur ;
- 3) Que le matériel est aux normes applicables ;
- 4) Que le prix du matériel d'occasion est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf.

liés à la numérisation, l'acquisition ou le développement de logiciels (si dépenses amorties comptablement). Les dépenses sont HT.

ATTENTION :

Le nombre de devis requis en fonction du montant des dépenses concernées :

- **1 devis** pour les dépenses éligibles inférieures à **5 000 € HT**,
- **2 devis** pour les dépenses éligibles **supérieures ou égales à 5 000 € HT et inférieures à 90 000 € HT**,
- **3 devis** pour les dépenses éligibles **supérieures ou égales à 90 000 € HT**.

Les devis ou factures inférieurs à 1 000 € HT ne sont pas éligibles.

Les tickets de caisse ne sont pas recevables.

2) Les **dépenses inéligibles** concernent notamment :

- Les investissements visant la mise aux normes ou obligations réglementaires;
- Les investissements financés par un crédit-bail ou par délégation de paiement (subrogation) ;
- Les contributions en nature ;
- La TVA, les taxes environnementales telles que l'écotaxe, les écocontributions ou éco-participations ;
- La maîtrise d'œuvre ;
- Les frais relatifs au montage du dossier ;
- Les frais de certification ou de labellisation ;
- Les frais d'établissement des demandes d'autorisations administratives (permis de construire, demande d'autorisation ICPE ...) ;
- Les investissements de simple remplacement ;
- L'achat de bâtiments existants ;
- Les coûts d'acquisition foncière ;
- Les travaux de démolition ;
- Les travaux d'insertion paysagère ;
- La location de matériels ou de machines ;
- Les équipements mobiles non liés à un outil de production ;
- Les matériels et les équipements d'occasion (hors reconditionné⁸) ;
- Les équipements en copropriété ;
- Les consommables et les jetables ;
- Les logiciels et matériels informatiques de bureautique (hors solutions numériques spécifiques éligibles) ;
- Les investissements de stockage non adossés à un projet de conditionnement, transformation et/ou de commercialisation ;

- Les investissements destinés au stockage de matériels agricoles ;
- La location de matériels ou de machines, les matériaux et équipements liées aux travaux d'auto-construction :
 - de charpente et couverture des bâtiments,
 - des réseaux d'électricité et de gaz,
 - des investissements de performance énergétique à l'exception de la pose des isolants ;
- Les équipements de chauffage sans lien avec la transformation ;
- Les fosses de stockage d'effluents d'élevage liquides.

e. Calendrier de l'appel à projets

Cet appel à projets est ouvert du **15 avril 2026 au 22 juin 2026**.

Les modalités de dépôt sont présentées dans le chapitre II. Modalités de dépôt des candidatures.

f. Sélection

Les dossiers seront sélectionnés sur la base de la grille de sélection adoptée suite à la consultation du Comité de suivi du 31 mars 2026.

La sélection s'opérera au vu des critères remplis liés au projet ou au bénéficiaire au moment du dépôt ou de la complétude du dossier.

La valorisation de ces **critères de sélection** est détaillée dans le tableau ci-après :

Critères de sélection	Score = nbre de points (si critère retenu)
CERTIFICATION AB : L'exploitation est certifiée ou en conversion en Agriculture biologique portant sur les productions agricoles concernées par le projet,	10
APICULTURE : L'exploitation porte un projet apicole,	10
CERTIFICATION HVE : L'exploitation est certifiée HVE (Haute Valeur Environnementale Ou autre certification environnementale reconnue par l'autorité de gestion après expertise),	5
NOUVEL INSTALLÉ : Projet porté par une exploitation comprenant au moins un agriculteur installé dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'installation depuis moins de 4 ans à la date de clôture de l'appel à projets précédent ⁹ ,	5

⁹ Dans le cadre de ce premier appel à projets, une date dérogatoire est fixée au 15/04/26.

DEMARCHES COLLECTIVES : Projet porté par au minimum 3 agriculteurs différents ou un agriculteur adossé à au moins 2 apporteurs. Au moins 50% des agriculteurs membres du projet doivent répondre aux critères d'agroécologie (Bio, HVE ou apiculture).	3
DIVERSIFICATION : Projet de diversification dans le cadre de la réorientation de la production viticole de l'exploitation, dans la mesure d'un arrachage de 3 ha de vigne au minimum, sans replantation. Lorsque l'exploitation n'a pas de surface en vigne, elle peut justifier du respect des conditions liées à la réorientation viticole dans une autre exploitation dont le(s) porteur(s) de projets détiennent directement au moins 25% des parts sociales au titre de chef d'exploitation ou de dirigeant de cette dernière.	3
PRIMO-DEMANDEUR : Bénéficiaire n'ayant pas bénéficié d'une aide aux investissements productifs FEADER (dispositif 73.01.09 du PSR 2023-2027) ou Région (AAP Transformation et Commercialisation) dans les trois années précédentes (ce délai s'apprécie au regard de la date d'autorisation de démarrage).	3
Total	39
Seuil de sélection	5

Pour être sélectionné, le nombre minimum de points à atteindre est de **5 points**.

g. Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide

Le soutien consiste en l'attribution d'une subvention calculée à partir des dépenses éligibles plafonnées après calcul des coûts raisonnables, selon les investissements, représentant :

- Un montant minimum, vérifié uniquement à l'issue de l'instruction de la demande d'aide, de :
 - **20 000 € HT**
- Un montant maximum, déterminé à l'issue de l'instruction de la demande d'aide :
 - **pour tous les projets, les dépenses de travaux sont plafonnées à 60 % des dépenses totales éligibles après calcul des coûts raisonnables.**
 - **les dépenses éligibles retenues après calcul des coûts raisonnables sont plafonnées :**
 - Pour tous les porteurs de projet : **Plafond de 100 000 € HT**
 - **Pour les projets collectifs** (une structure constituée de 3 exploitations agricoles différentes et plus ; ou plus de 2 apporteurs différents adossés à une exploitation agricole) : **Plafond de 200 000 € HT**

Le taux d'aide publique de base est de **30%**.

Majoration : **10 % supplémentaire** si l'exploitation agricole (ou la majorité des exploitations dans le cadre d'un projet collectif) est **engagée en Agriculture Biologique** (certifiée ou en conversion) sur tout ou partie de la production objet de l'investissement. La bonification suivante est applicable selon la situation du porteur de projet à l'instruction de la demande d'aide.

h. Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux

Les financements accordés dans le cadre de cet appel à projets ne peuvent pas se cumuler avec d'autres subventions publiques portant sur les mêmes investissements à l'exception des subventions accordées en complément par les conseils départementaux.

Les autres demandes de subvention doivent être indiquées dans le fichier Annexe_DepensesPrevision_PCAE_Transfo.

Les porteurs de projet ne pourront pas déposer, sur la même année, simultanément un dossier au titre du dispositif Région : AAP PCAE – Transformation et Commercialisation de produits agricoles.

Les services de la Région réaliseront des vérifications, en cas de doublon identifié (double financement ou risque avéré de double financement), l'investissement concerné sera automatiquement exclu et ne pourra pas faire l'objet d'une aide FEADER dans le cadre du présent appel à projets.

II. Modalités de dépôt des candidatures

Les dossiers ainsi que les pièces justificatives (voir Annexe 3 - Liste des pièces justificatives) sont à déposer à partir **du 15 avril 2026** par les porteurs de projet de manière dématérialisée à partir de leur compte professionnel Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine :

<https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-73-01-09>

Si vous ne possédez pas de compte professionnel, vous pouvez le créer en utilisant votre N° SIRET définitif. Pour toute autre situation, contactez l'Unité territoriale PCAE correspondant à votre territoire (voir Annexe 4 – Contacts).

Le dépôt par un tiers n'est pas ouvert pour le présent dispositif. En revanche, le porteur de projet aura la possibilité d'inscrire les coordonnées de la personne qu'il a retenue pour l'accompagnement de son dossier, onglet « Demandeur », section « Organisme de service

ayant accompagné le projet » (se référer à la notice qui détaille les modalités de dépôt du dossier dématérialisé).

Dans le cas d'un dossier précédemment aidé dans le cadre d'un dispositif d'aide du « **PCAE Transformation et Commercialisation de produits agricoles pour les agriculteurs et leurs groupements** », le dépôt d'une nouvelle demande d'aide sur le présent dispositif devra être postérieur à la réception de la demande de solde ou d'abandon du dossier précédemment aidé.

Le « Guide d'utilisation MDNA » détaille la procédure de dépôt de la demande. Il est disponible sur le site <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-de-mon-dossier.html>
Pour tout complément, vous pouvez contacter le Service Relations avec les Usagers (SRU) par téléphone au 05.49.38.49.38 aux heures d'ouverture des services de la Région ou en envoyant votre demande à l'adresse suivante contact@nouvelle-aquitaine.fr.

La demande de paiement sera également à déposer sous forme dématérialisée sur le site MDNA. Le Guide utilisateur pour le dépôt de la demande de paiement est à télécharger à partir de votre espace professionnel, espace « Ressources ».

Dès lors que la demande d'aide est validée sur MDNA, un accusé d'enregistrement électronique est automatiquement transmis. Attention, cet accusé d'enregistrement n'atteste en aucun cas de la recevabilité de la demande d'aide (voir Annexe 5 - Rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER).

Où trouver des informations sur le FEADER en Nouvelle-Aquitaine ?

Vous trouverez sur le site de la Région Nouvelle Aquitaine

<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>

- les appels à projet en cours (AAP)
- les notices
- le guide du bénéficiaire
- le guide sur la publicité
- les contacts

III. Rappel des engagements

En sollicitant des aides dans le cadre du FEADER relevant du plan stratégique national pour la PAC et de son volet régional pour la période de programmation 2023-2027, le bénéficiaire certifie avoir pris connaissance des éléments réglementaires liés à sa demande et s'engage à en respecter les conditions de mise en œuvre et à produire tout document en cas de contrôle.

En validant sa demande via MDNA, il accepte de respecter l'ensemble des engagements et attestations sur l'honneur listés.

Il certifie notamment l'exactitude de tous les renseignements portés sur le formulaire, sachant que toute déclaration qui s'avèrera inexacte dans ces renseignements pourra entraîner le reversement de l'aide accordée.

Plusieurs engagements découlent de la décision juridique actant les responsabilités des parties prenantes dont celles du bénéficiaire, dans le cas où le dossier est effectivement sélectionné puis programmé.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les éléments suivants :

- Si le projet présenté dans le cadre de cet appel à projets est financé, le porteur de projet s'engage à ne pas solliciter à l'avenir, pour cette opération, d'autres financements publics (nationaux ou européens).
- À permettre et faciliter l'accès à son exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles et audits.
- À détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant une durée de 5 années à compter du paiement final de l'aide : par exemple factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, comptabilité / livrables réalisés (études).
- À informer le service instructeur de toute procédure collective (sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) en cours pour la structure bénéficiaire de l'aide, pendant toute la durée des engagements.
- Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet.
- À respecter les obligations en matière de publicité à compter de la date de signature de la décision juridique. En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose à l'application d'une sanction financière telle que prévue dans le régime de corrections et de sanctions financières applicables au FEADER adopté par la Région en commission permanente du 17 novembre 2025 et ses amendements.

Concernant les règles spécifiques en matière de publicité : Toutes les actions d'information et supports de communication réalisés par le bénéficiaire devront comporter l'emblème de l'Union Européenne et certaines mentions obligatoires.

Les obligations en matière de publicité doivent être respectées dès la date de notification de la décision juridique ou dès le début de réalisation de l'opération (date la plus tardive entre la date de début de réalisation de l'opération et la date de notification de la décision juridique).

Des règles transversales s'appliquent, et d'autres sont susceptibles de différer selon la typologie de l'opération :

Typologies d'opération	Règles applicables
Pour tous les projets	<ul style="list-style-type: none"> • Si le bénéficiaire dispose d'un site internet officiel fonctionnel ou d'une page officielle fonctionnelle sur les réseaux sociaux : une description succincte de l'opération y compris sa finalité et ses résultats doit être présente mettant en évidence le soutien financier de l'UE et accompagnée, lorsque le format le permet, d'un visuel intégrant le logo de l'UE. Des obligations de publicité s'appliquent également sur tous les supports de communication liés au projet et destinés au public ou aux participants, le cas échéant. • Apposer une affiche A3 (constituée le cas échéant de deux A4 assemblés) ou un affichage électronique dans un lieu visible par le public comme l'entrée d'un bâtiment. Cet affichage précise l'intitulé et l'objectif du projet. NB : dès lors qu'une plaque réglementaire permanente est apposée, l'affiche A3 n'est pas obligatoire.
Des conditions supplémentaires selon les projets	
Pour les projets d'investissements matériels, d'achats d'équipements, d'infrastructures ou de constructions supérieurs à 50 000 € d'aide publique	<p>Apposer une plaque réglementaire permanente. Les éléments suivants doivent obligatoirement y figurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nom de l'opération - L'objectif principal de l'opération - Le drapeau européen et la mention « Cofinancé par l'Union européenne » - Les logos des autres cofinanceurs de l'opération, le cas échéant <p>NB : L'affiche A3 n'est pas obligatoire pour ces projets.</p>

IV. Modalités de paiement

a. Mode de paiement

Le versement de l'aide prendra la forme d'un acompte de 30 % jusqu'à 80 % sur présentation de justificatifs puis du solde sur présentation des justificatifs.

b. Date de dépôt de la demande de solde

La demande de paiement pourra être déposée dès la signature de la Décision Juridique (DJ) et jusqu'à la date limite de demande de solde fixée dans la DJ.

V. Modalités de contrôles

La Région Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion régionale est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Plusieurs typologies de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menés afin de sécuriser l'octroi des aides FEADER :

- Des contrôles terrains appelés « de premier niveau » (avant paiement final) des projets faisant l'objet d'une aide FEADER.
- Des contrôles approfondis dits « de second niveau » pouvant intervenir à n'importe quel stade de la vie du projet.
- Des contrôles des engagements après paiement final.

Par ailleurs, des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'Autorité de Gestion Régionale sont menés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (CCCOP, Commission européenne, ASP...).

En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 59, alinéa 5 du règlement (UE) 2021/2116 ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'Autorité de Gestion régionale est tenue de procéder au recouvrement total ou partiel des aides versées, tel que défini dans le [régime de sanction](#).

VI. Information au sujet des données personnelles

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets.

Les destinataires des données sont la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Services et de Paiement et nos partenaires régionaux (Chambres d'agriculture, Départements). La liste des partenaires est disponible sur demande auprès du (de la) Délégué(e) à la Protection des Données de la Région, soit par courrier électronique à « dpo@nouvelle-aquitaine.fr », soit par courrier postal à « Région Nouvelle-Aquitaine – Délégué(e) à la Protection des Données – 14 rue François de Sourdis - 33077 Bordeaux Cedex ».

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr.

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/donnees-personnelles>.

VII. Définitions

Définition d'une installation dans le cadre d'un dispositif d'aide

Pour être considéré comme installé dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'installation depuis moins de 4 ans au 15 avril 2026 (disposition dérogatoire à la grille de sélection dans la mesure où il s'agit du premier appel à projets 73.01.09), le porteur de projet doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- 1) Être agriculteur installé dans le cadre de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) :** agriculteur¹⁰ ayant déposé une demande de DJA pour son installation et reçu un accusé de réception de sa demande, ou agriculteur actif ayant bénéficié de la DJA pour son installation depuis moins de 4 ans. La date d'installation effective qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA) est la date de début de la période des 4 ans.
- 2) Être agriculteur installé dans le cadre de la Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) :** agriculteur⁹ ayant déposé une demande de DNJA pour son installation et reçu un accusé de recevabilité de sa demande au plus tard au cours de la période d'instruction, ou agriculteur actif ayant bénéficié de la DNJA depuis moins de 4 ans. La date qui figure sur l'attribution de l'aide à l'installation (date d'arrêté ICP figurant sur la décision juridique) est la date de début de la période des 4 ans. Pour les projets portés par des exploitations comprenant au moins un agriculteur en cours d'installation dans le cadre de la DNJA au dépôt de la demande d'aide, l'installation effective du porteur de projet sera vérifiée entre les services compétents de la Région à l'instruction de la première demande de paiement.
- 3) Être agriculteur installé dans le cadre d'un prêt d'honneur initiative Nouvelle-Aquitaine :** agriculteur⁸ actif ayant obtenu un prêt d'honneur de la Région depuis moins de 4 ans. La période des 4 ans est comptée à partir de la date de signature du contrat entre la plateforme et le bénéficiaire du prêt d'honneur.

¹⁰ cf. I. b. pour connaître les conditions d'éligibilité des agriculteurs en cours d'installation

Définition des conditions agroécologiques

1- Certification HVE

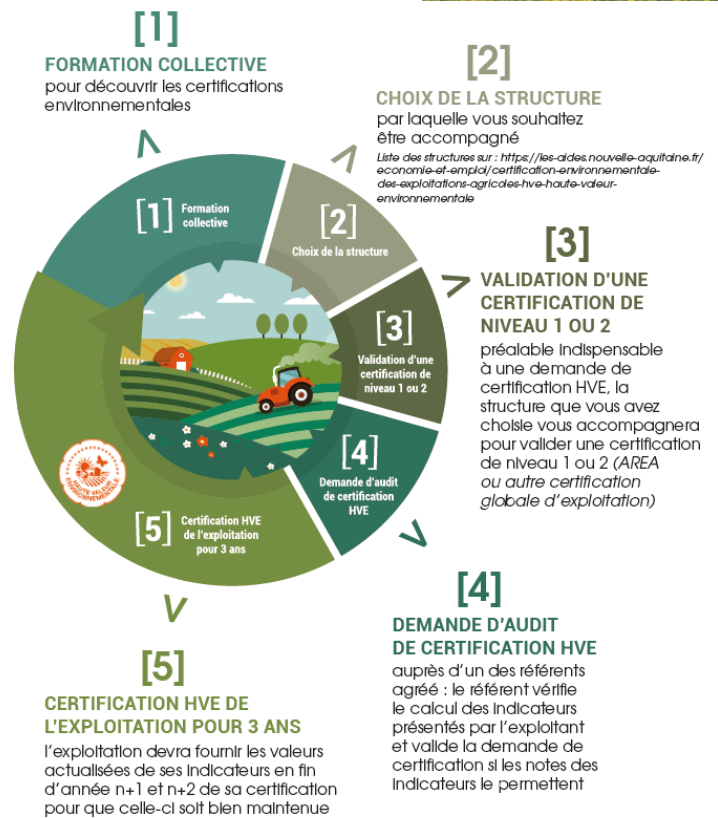
Toute une **RÉGION** prête à relever le défi **ENVIRONNEMENTAL** et **CLIMATIQUE**

La **Région Nouvelle-Aquitaine** a toujours construit une **stratégie de développement** pour produire **bon et bien**. Elle soutient les productions de qualité respectueuses de l'environnement et garantissant des revenus à ses exploitants.

Aujourd'hui, pour aller encore plus loin, elle vous **accompagne dans votre démarche de certification Haute Valeur Environnementale (HVE)**, pour répondre aux attentes des consommateurs, tout en contribuant à la protection de l'environnement.

Les différentes étapes de la **CERTIFICATION HVE**

Dispositif proposé par la Région Nouvelle-Aquitaine



HVE c'est QUOI ?

Une **CERTIFICATION NATIONALE** de l'ensemble de l'exploitation qui mesure les résultats en termes :



- > D'actions en faveur de la biodiversité,
- > De limitation de l'utilisation des intrants (produits phytosanitaires, gestion de la fertilisation et de l'eau...).

2 FAÇONS d'y ACCÉDER

OPTION A (thématique)

4 Indicateurs

- > Biodiversité
- > Stratégie phytosanitaire
- > Gestion de la fertilisation
- > Gestion de l'irrigation

OPTION B (synthétique)

2 Indicateurs

- > Biodiversité
- > Poids des intrants dans le chiffre d'affaires

La **RÉGION** vous soutient **TECHNIQUEMENT** et **FINANCIEREMENT** pour

HVE POURQUOI ?

POURQUOI CETTE CERTIFICATION ?

- > un **avantage** concurrentiel pour demain, pour s'adapter aux attentes des marchés et des consommateurs,
- > un **label** d'excellence à apposer sur ses produits,
- > un **engagement** reconnu d'actions de préservation de l'environnement et du respect des bonnes pratiques agro-environnementales,
- > une **anticipation** sur les futures exigences réglementaires.

HVE COMMENT ?

- > des **formations** collectives de découverte de la certification HVE
- > la réalisation d'un **diagnostic** de votre exploitation,
- > un **dispositif clé en main** pour vous faire certifier : « HVE »,
- > le **soutien** aux filières, coopératives, ODE, associations d'agriculteurs, Interprofessions et toutes structures souhaitant développer la certification HVE.

Pour en savoir plus sur les modalités pour s'engager dans la certification ainsi que pour connaître le cahier des charges de la certification HVE vous pouvez :

- consulter la documentation proposée par le ministère de l'Agriculture via le lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>.

2- Haute Valeur Naturelle (HVN)

L'agriculture à « Haute Valeur Naturelle » (HVN) désigne les formes d'agriculture intimement associées à une riche biodiversité, via des interactions complexes entre espèces et pratiques agricoles.

La certification HVN s'obtient grâce à une certification collective. Actuellement en Nouvelle-Aquitaine, seule l'entreprise Beauvallet-Plainemaison en Limousin s'est engagée dans la démarche pour ses éleveurs. [Haute valeur naturelle - Solagro](#).

3- IDOKI

Créée voilà trente années, le label IDOKI est une démarche unique. Il définit une production fermière à taille humaine et en relation directe avec les consommateurs. Les pratiques d'une Agriculture Paysanne « sincère et citoyenne » sont déclinées en cahiers des charges et contrôlées par un organisme externe. IDOKI représente la production fermière dans toute sa diversité. IDOKI est présent en Pays Basque. <https://www.producteurs-fermiers-pays-basque.fr/>.

4- Sillon responsable

Développé par la coopérative Océalia, la démarche « Sillon responsable » vise à massifier la transition agroécologique dans les exploitations agricoles adhérentes à la coopérative. Il s'agit d'une certification de l'ensemble de l'exploitation, validée par un organisme certificateur indépendant, Certis.

Le pourcentage de points obtenus par rapport au pourcentage de points potentiels est calculé afin d'avoir le niveau de la catégorie :

< 40% : niveau de base – niveau « Engagé »

40 – 60 % : 1er niveau – niveau « Avancé »

> 60 % : 2ème niveau – niveau « Confirmé »

Pour être retenue, la certification « Sillon responsable » devra valider à minima le niveau « Avancé » ou « Confirmé » sur toutes les catégories.

5- Indice de Régénération

L'indice de Régénération (IR) est un système qui permet d'évaluer et de valider les résultats des pratiques régénératives. Il est basé sur la notation d'indicateurs avec une note globale sur 100 : Sol (couverture du sol, travail du sol, fertilisation...) ; Plante (gestion phytosanitaire, IFT...) ; Paysage (biodiversité) et Formation (acquisition et partage de connaissances).

L'agriculteur peut ainsi s'inscrire dans une démarche de progrès, avec trois niveaux : débutant (<40), intermédiaire (40<IR<60) et avancé (60<IR).

L'Indice de Régénération fait l'objet d'une démarche de traçabilité et de contrôle développée par « Pour une Agriculture du Vivant », et reconnue par Bureau Veritas (organisme certificateur indépendant). Pour être labellisé « Pour une Agriculture du Vivant » il faut atteindre 40 points.

Pour être retenue, la certification « Sillon responsable » devra valider à minima le niveau « Intermédiaire » ou « Avancé ».

Annexe 1 : Liste des produits relevant de l'annexe 1 du TFUE

	Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; gluten ; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages
Chapitre 13	
Ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »
15.03	Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	

17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	
Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes	
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*) ex 22.09 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	
Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux	
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 54	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
(*) Position ajoutée par l'article 1 ^{er} du règlement n o 7 <i>bis</i> du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n o 7 du 30.1.1961, p. 71/61).	

Les produits suivants (seconde transformation) ne sont pas des produits agricoles au sens de cette annexe : Glace, pâtes, bière, pain, pain d'épices, bonbons, huiles essentielles...

Annexe 2 : Détail non exhaustif des investissements éligibles et inéligibles

Filière	Investissements éligibles	Investissements non éligibles
Végétale	<p>Ligne de transformation</p> <p>Espace de stockage, de conditionnement et chambres froides de produits agricoles avant transformation, si transformation ou si commercialisation en circuits-courts.</p> <p>Espace de stockage, de conditionnement et chambres froides de produits transformés.</p> <p>Matériel de stockage et conditionnement de produits dédiés à l'alimentation humaine sauf bigbag.</p>	<p>Matériel de production ou de récolte</p> <p>Les investissements de transformation, conditionnement, et/ou commercialisation de produits végétaux pour les usages suivants sont inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aliment pour animaux de rente - Biomasse (chauffage) <p>Bâtiments et équipements éligibles à l'appel à projets PCAE Maraîchage et petits fruits</p> <p>Le matériel de conditionnement plastique pour la vente de fruits et légumes frais par lot.</p>
Lait	<p>Transformation (fromagerie, ...)</p> <p>Conditionnement</p> <p>Stockage de produits transformés</p> <p>Tank à lait si l'exploitation n'adhère pas à un organisme collecteur de lait, et si le lait est transformé ou commercialisé sur l'exploitation</p>	<p>Assainissement et traitement des eaux blanches</p> <p>Tank à lait, si l'exploitation adhère à un organisme collecteur de lait et si l'exploitation ne transforme pas ou ne commercialise pas en circuits courts.</p>
Viande	<p>Abattage, Découpe, Transformation (conserverie ...)</p> <p>Conditionnement ; Stockage (chambre froide carcasse, chambre froide produits finis)</p> <p>Matériel de congélation, surgélation</p> <p>Projets sur la filière Volaille : Plein air uniquement</p>	<p>Matériel d'élevage</p> <p>Bocaux, consommables.</p> <p>Projets sur la filière volaille hors plein air</p>
Apiculture	<p>Miellerie (matériel, conditionnement, transformation, stockage)</p> <p>Bâtiment et équipement uniquement dédié à la récolte, au filtrage du miel, fabrication de bonbons ou autres produits à base de miel</p> <p>Dans le cas d'une construction neuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proratisation des devis gros œuvre en fonction de la surface allouée transfo/élevage - Devis second œuvre détaillés entre transfo/élevage 	<p>Ruches, ruchettes et hausses</p> <p>Stockage des équipements d'élevage (ruches, hausses...)</p> <p>Bâtiment de stockage des ruches</p> <p>Bâtiment et équipements de greffage, élevage des reines, production de pollen, production de gelée royale</p> <p>Certaines de ces dépenses sont éligibles à l'Appel à Projets PCAE Elevage</p>
Œufs	<p>Issus d'élevages de plein air uniquement :</p> <p>Centre d'emballage, mireuse calibreuse d'œufs, marqueur dateur d'œufs, ...</p> <p>Distributeur d'œufs pour la vente directe, Empileur d'alvéoles pour le conditionnement</p>	<p>Issus d'élevages Hors plein air - Poules pondeuses en cage :</p> <p>Matériel d'élevage</p>
Viticulture	<p>Matériel de transformation, conditionnement de jus de raisin, raisin de table, spiritueux.</p> <p>Point de vente de produits locaux, dont le vin n'est pas la production majoritaire</p>	<p>Vins pour lesquels des Aides France Agrimer existent</p> <p><i>Cave, points de vente de vin (majoritaire)</i></p>
Pêche, pisciculture et aquaculture	<p>Matériel de transformation, conditionnement de produits issus de la pisciculture, la spiruline</p>	<p>Matériel de transformation, conditionnement de produits issus de la pêche en mer, ostréiculture, conchyliculture pour lesquelles des aides FEAMPA existent.</p>

<p>Toutes filières</p>	<p>Groupe électrogène (si lié à la transformation) Equipements froid sur un véhicule Vitrine et banque réfrigérée Stockage isotherme et ou/réfrigéré lié à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation, Matériel de transformation et de commercialisation de produits transformés et non transformés (balance, chambre froide, ...)</p> <p>Ecran tactile et matériel relatif à la caisse enregistreuse aux normes en vigueur (douchette, imprimante tickets, afficheur client, ordinateur de caisse et logiciel de caisse) Logiciels et matériel de traçabilité, étiquetage des produits, génération de GENCOD (codes-barres) Logiciel de gestion commerciale (stock, vente,) Local de vente à la ferme Local de préparation de commandes pour la commercialisation Point de vente collectif de produits agricoles, magasin de producteurs. Achat de bungalow, de containers, de tiny house, ou de tout autre construction légère dont l'usage serait strictement lié à la transformation et/ou au stockage et/ou à la commercialisation de produits agricoles.</p> <p>Les investissements de performance énergétique : échangeurs thermiques, chaudières à biomasse, pompes à chaleurs en lien avec la transformation...</p>	<p>Local de restauration, salle de réception, gîte Matériel de restauration sur place ou à emporter Les frais généraux, étude de marché, études de faisabilité, étude architecte, études de sol, frais de montage de dossier, ... Aménagements extérieurs : Travaux de voirie et aires de stationnement, aires de lavage. Travaux d'assainissement. Raccordements des réseaux (eau, assainissement, électricité) extérieurs au bâtiment. Matériels de sécurité incendie Location de matériel Véhicules utilitaires, remorques non réfrigérées Monte-charge mobile non lié à la transformation et à la commercialisation. Consommables : essence, gaz, électricité, eau, sacs, fournitures, bottes, tabliers, et petits matériels (devis inférieur à 1000 € HT). Formation Communication (flyers, t-shirt, banderoles, création de logo). Logiciels de gestion comptable, suites bureautiques, Systèmes d'exploitation (Linux, Mac, Windows) Matériel informatique (PC, copieuses,) non liés à la caisse enregistreuse. Coût de la certification HVE ou Bio.</p> <p>Dépenses éligibles au titre du FEAMPA, du PCAE élevage, PCAE CUMA, PCAE maraîchage petits fruits...</p> <p>Les investissements de production énergétique : panneaux photovoltaïques, ...</p>
<p>Synthèse de quelques produits</p>	<p>Matériel de transformation et commercialisation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plantes halophytes (dont salicorne) • Algues (spiruline notamment) • Poisson d'étang et de pisciculture • Sel • Escargots • Œufs de volailles élevées en plein air ou biologiques (code 0 ou 1) • Spiritueux, raisin de table, jus de raisin • Chanvre • pain, savon, glace, pâtes, spiritueux, bière, cidre, pain d'épices, bonbons, laine, 	<p>Matériel de production de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sel • Huitres • Mollusques • Crustacés • Vin • Œufs de volailles élevées au sol ou en cage (code 2 ou 3)

<p><u>Pour les personnes physiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie d'une pièce d'identité : carte d'identité ou passeport <p><u>Pour les formes sociétaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Extrait des statuts à jour, - Pour les GAEC : « Délégation de signature pour les démarches administratives sur MDNA » <i>(à déposer à l'étape pièces justificatives lors de votre demande en ligne)</i> <p><u>Pour les dirigeants relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation remplie et signée relative à la présence de dirigeant(s) relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles. <p><u>Pour les associations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Récépissé de déclaration d'association en préfecture, - Statuts à jours et liste des membres du bureau et du conseil d'administration le cas échéant, - Procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le projet. 	<p>X (Si personne physique)</p> <p>X X</p> <p>X</p> <p>X X X</p>
<p><u>Pièces relatives aux conditions d'éligibilité agroécologiques :</u></p> <p><u>Pour les exploitations certifiées ou en conversion vers l'agriculture biologique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat de conformité au mode de production biologique pour le ou les ateliers concernés délivrés par l'organisme certificateur <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur si en cours de conversion AB <p><u>OU</u></p> <p><u>Pour les exploitations détenant une certification HVE ou équivalent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Certification HVE ou équivalent (HVN, IDOKI, Sillon Responsable, IR..) <p>Pour les démarches collectives, au moins 50% des agriculteurs membres de la gouvernance de l'entreprise doivent répondre aux critères d'agroécologie (Bio, HVE ou apiculture) avec aux minimum 3 agriculteurs différents ou 2 apporteurs</p> <p>Les exploitations nouvellement créées peuvent justifier du respect des conditions agroécologiques au plus tard à la demande de solde.</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>
<p><u>Projet en lien avec la diversification :</u></p> <p>Projet de diversification dans le cadre de la réorientation de la production viticole de l'exploitation, dans la mesure d'un arrachage de 3 ha de vigne au minimum, sans replantation : Document attestant de la surface de vigne arrachée (attestation de déclaration d'arrachage de vigne PARCEL).</p> <p>Lorsque l'exploitation n'a pas de surface en vigne, elle peut justifier du respect des conditions liées à la réorientation viticole dans une autre exploitation dont le(s) porteur(s) de projets détiennent directement au moins 25% des parts sociales au titre de chef d'exploitation ou de dirigeant de cette dernière.</p>	<p>X</p>

<p><u>Justificatifs des dépenses prévisionnelles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexe des dépenses prévisionnelles pour tous les projets (dépenses sur devis) à joindre en format Excel, - Justificatif des dépenses présentées sur devis : fournir des devis détaillés et comparables en identifiant de manière visible le devis retenu : <ul style="list-style-type: none"> o Pour les dépenses inférieures à 5 000 € HT : 1 devis, o Pour les dépenses comprises entre 5 000 € HT et 90 000 € HT : 2 devis, o Pour les dépenses supérieures ou égales à 90 000 € HT : 3 devis. <p>Si le projet a démarré avant le dépôt de la demande d'aide, le devis retenu peut être remplacé par la facture correspondante.</p>	<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p>
<p><u>Pour le matériel reconditionné :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation sur l'honneur du professionnel garantissant que le matériel a été reconditionné conformément à l'article R-122 du code de la consommation. Ce professionnel doit avoir un code APE correspondant à une des sous-classes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o 3312Z Réparation de machines et équipements mécaniques, o 4661Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole, o 2830Z Fabrication de machines agricoles et forestières, o 2893Z Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire. - Facture d'achat du matériel neuf ; - Attestation sur l'honneur datée et signée par le vendeur confirmant que le matériel n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années. L'attestation sur l'honneur doit être produite par l'acheteur initial du matériel ou par chaque acheteur ayant acquis le matériel dans les 5 ans précédant l'achat du matériel par le demandeur; - Document attestant que le matériel reconditionné présente un prix de vente inférieur à un matériel neuf similaire (Ex : devis comparatif ou extrait catalogue). 	<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p>
<p><u>Projets comportant des travaux (construction, extension, rénovation) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de situation de l'exploitation (localisation de l'exploitation) - Plan de masse de l'exploitation (indication des destinations et localisation des bâtiments) 	<p>Si concerné :</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p>
<p><u>Projets concernant la deuxième transformation :</u></p> <p>Attestation de minimis (A ne remplir que si votre projet concerne les produits suivants : crèmes dessert, glaces, bière, pain, pâtisserie, soupes, pâtes, pâte à tartiner...)</p>	<p>Si concerné :</p> <p style="text-align: center;">X</p>

Annexe 4 : Contacts

Pour toutes demandes d'informations sur le présent appel à projets et plus largement sur les dispositifs du PCAE, ainsi que sur les certifications environnementales, vous pouvez contacter le **Point accueil téléphonique PCAE** de votre département.

Pour information, le montage de votre dossier de demande de subvention peut être réalisé par toutes structures compétentes dans le domaine (organisation de producteurs, structures de conseils, Chambre d'agriculture, coopérative, agence comptable, syndicats Pays, EPCI, association environnementale...).

Département	Nom	Adresse mail	Téléphone
Charente	Nicolas CHASLARD	nicolas.chaslard@charente.chambagri.fr	05 45 24 49 95
Charente-Maritime	Nadège WITCZAK	nadege.witczak@cmds.chambagri.fr	06 80 98 02 44
	Celine MARSOLLIER	celine.marsollier@cmds.chambagri.fr	05 46 50 45 21
Corrèze	Bernard VIALLANEIX	b.viallaneix@correze.chambagri.fr	05 55 46 78 46 07 63 45 23 35
Creuse	Valérie MOREAU	valerie.moreau@creuse.chambagri.fr	05 19 37 00 32 07 71 07 31 88
Dordogne	Elodie PEYRAT	elodie.peyrat@dordogne.chambagri.fr	05 53 35 88 33 07 86 00 40 64
Gironde	Cédric MAUGER	c.mauger@gironde.chambagri.fr	05 57 49 27 36
	Amelie FRIAS	a.frias@gironde.chambagri.fr	06 16 36 81 50
Landes	Philippe DAVAUD	philippe.davaud@landes.chambagri.fr	06 34 44 42 49
	Laure BUTHON	laure.buthon@landes.chambagri.fr	06 84 50 56 72
Lot-et-Garonne	Valérie GORZA	valerie.gorza@cda47.fr	06 48 50 16 66
Pyrénées-Atlantiques	Solène ROUSSEAU	s.rousseau@pa.chambagri.fr	05 59 80 70 14 06 85 30 22 87
	Laurence BATBY	l.batby@pa.chambagri.fr	06 26 86 82 70
Deux-Sèvres	Michel SERRES	michel.serres@cmds.chambagri.fr	05 49 64 94 85
	Anaïs SOUCHET	anais.souchet@cmds.chambagri.fr	06 76 46 80 57
Vienne	Marjorie NIORT Gaëlle DE BERRANGER	marjorie.niort@vienne.chambagri.fr	05 49 44 74 74
Haute-Vienne	Christelle FAUCHERE	christelle.fauchere@haute-vienne.chambagri.fr	05 87 50 42 41 06 69 07 93 21

Annexe 5 : Rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER.

Le circuit d'un dossier FEADER s'articule autour du cycle suivant :



Dépôt de la demande d'aide

Le porteur de projet **dépose un dossier de demande d'aide** en ligne sur MDNA « Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine ».

Le dépôt prend la forme d'un **appel à projets**. Ainsi, le dossier doit être déposé avant une date limite figurant dans l'appel à projets.

Instruction

Suite au dépôt de la demande (dépôt des dernières pièces avant le 31/08/26 hors exceptions pour les JA/NI), des échanges entre le porteur de projet et l'instructeur en charge du dossier interviennent au cours de **l'instruction de la demande d'aide**.

Programmation

Le projet est ensuite présenté en **Instance de Consultation des Partenaires (ICP)**, pour être **programmé** au titre du FEADER.

Décision juridique

Suite à la décision de l'Autorité de Gestion régionale en ICP, une **décision juridique** (arrêté ou convention) liant le porteur de projet et l'Autorité de gestion Régionale est signée.

Dépôt et instruction de la demande de paiement

Une fois le projet réalisé, le bénéficiaire dépose sa demande de paiement en ligne sur MDNA, dans le respect des délais fixés par la décision juridique. Des échanges interviennent entre le bénéficiaire et l'instructeur.

Paiement

La demande de paiement est ensuite transmise à l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour versement de l'aide.